

ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2025-110

Objet : AT n° 016 358 25 C0002 - VALUCIA - Travaux d'aménagement d'un cabinet d'expertise comptable

NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8, R 111-19-3, R 111-19-4,

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 03/06/2025

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 21/05/2025

Vu la demande de Madame Fanny RODRIGUEZ, déposée en mairie le 08/04/2025 pour des travaux d'aménagement d'un cabinet d'expertise comptable au 307 rue de Saint-Jean d'Angély.

A R R E T E

Article 1 : Il n'est pas fait opposition, à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public présenté par Madame RODRIGUEZ Fanny, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l'avis de la sous-commission départementale accessibilité et l'avis du service départemental d'incendie et de secours en pièces jointes.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

A Saint-Yrieix, le 24 juin 2025.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ



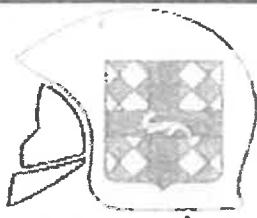
En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : <i>24/06/2025</i>	Publication par voie électronique le : <i>24/06/2025</i>	Notification le : -----

A Saint-Yrieix, le *24/06/2025*

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.





GROUPEMENT OPÉRATION
SERVICE PRÉVENTION

Affaire suivie par :
 Lieutenant 2^e classe Rémi REVERT
 N°CD/25/D2025-000909
 Tél : 05-45-39-35-09
 E-mail : prevention@sdis16.fr

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

L'Isle d'Espagnac, le

21 MAI 2025

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Maire
 19 Avenue de l'Union
 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Objet : Aménagement d'un cabinet d'expertise comptable

Réf : A.T. 16358 25 C 0002 - Mme RODRIGUEZ Fanny

En réponse à votre demande relative à la procédure précisée ci-dessus, veuillez trouver les mesures de sécurité pour l'établissement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Commune : SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE | Référence SDIS : 35800194 E

Identification : CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE VALUCIA

Localisation : 307 Route de Saint-Jean d'Angely

La demande déposée concerne l'étude des règles de sécurité à appliquer pour un projet ciblant un établissement recevant du public (ERP) de 5^e catégorie sans activité sensible et pouvant accueillir moins de 20 personnes.

Cette réalisation est assujettie notamment aux dispositions suivantes :

- Le règlement de sécurité du 22 juin 1990, consultable legifrance.gouv.fr ou sitesecurite.com, annexé au code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
 - La doctrine départementale actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) disponible sur charente.gouv.fr/erp ;
 - Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDEC) de la Charente consultable sur pompiers-charente.org ainsi que d'autres informations.
- Ces règles peuvent être revues ou complétées en cas d'actualisation du projet.



Après avoir étudié les éléments fournis, j'émetts en ce qui me concerne au projet présenté un avis favorable avec les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires annexées à ce courrier et qui sont disponibles à l'identique sur le site internet <https://www.pompiers-charente.org> dans la rubrique « conseils de sécurité »

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

I. B. Directeur départemental,

Colonel Bruno HUCHER



Établissement recevant du public (ERP) de 5^e catégorie accueillant moins de 20 personnes

Chaque activité exercée ou en projet doit répondre à de nombreux enjeux de sécurité identifiés par les différentes réglementations. Basé sur l'analyse des risques et des retours d'expérience, les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires ont pour objet de rappeler et de synthétiser certaines règles de sécurité à prendre en compte afin de minimiser les risques d'incendie et de panique, assurant ainsi la protection des personnes et des biens.

CODE	PRESCRIPTIONS	N°
R143-34	<p>Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.</p> <p>A ce titre, le maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre devront transmettre à tous les acteurs, impliqués au niveau de la sécurité incendie et de panique, les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires émises ainsi que la doctrine départementale de sécurité actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et en SCDS, afin qu'elles soient prises en compte, notamment par le contrôleur de l'organisme agréé de contrôle, les installateurs et équipementiers de sécurité.</p>	1
R143-34	<p>L'exploitant ne peut faire effectuer en présence du public les travaux qui feraient courir un danger quelconque à celui-ci ou qui apporteraient une gêne à sa mise en sécurité.</p>	2
GN10 & GN14	<p>Assurer la vérification des installations techniques en tenant compte des normes, des règles les concernant et de la date d'application des règles.</p>	3
PE4	<p>Lors de la mise en service et en cours d'exploitation, faire vérifier par des techniciens compétents toutes les installations et équipements techniques (installations électriques, éclairage de sécurité, chauffage, moyens de secours contre l'incendie, etc.).</p>	4
PE7 & R143-34	<p>Assurer un accès permanent et adapté afin de permettre aux services de secours d'atteindre l'exploitation.</p> <p>Isoler ou s'assurer de l'isolement de l'établissement des autres bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.</p>	5
PE6§1	<p>En cas de présence de logement situé en superposition, l'isolement sur la totalité des parois comme des installations techniques (conduits, électricité, etc.) est attendu. En cas de difficulté technique, il est possible de prévoir des mesures compensatoires notamment en maintenant un isolement coupe-feu d'au moins $\frac{1}{2}$ heure associée à de la détection incendie interconnectée permettant d'éveiller l'attention des personnes endormies ce qui devrait leur permettre de se mettre en sécurité. Cette dernière mesure dérogatoire doit être soumise à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité.</p>	6
PE2 & PE6	<p>Isoler ou s'assurer de l'isolement des locaux à risques particuliers, par des parois coupe-feu de préférence de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure munie de ferme-porte.</p>	7
R143-4, & R143-34	<p>Veiller à ce que les dégagements permettent au public une évacuation rapide et sûre de l'établissement. A ce titre, retirer tout dépôt, matériel ou objets quelconques faisant obstacle à la circulation des personnes.</p> <p>Permettre l'ouverture des portes par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable facilement de l'intérieur dans les mêmes conditions.</p>	8
PE24 & R143-34	<p>Réaliser les installations électriques conformément aux normes et mettre en place une coupure générale électrique accessible uniquement au secours et au personnel.</p> <p>Les tableaux électriques ne doivent pas être rendu accessibles au public.</p> <p>La présence d'un éclairage de sécurité par un ou plusieurs blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) devra être étudié.</p>	9

R143-34	<p>Faire en sorte que la signalétique des équipements de sécurité (coupures générales, arrêts d'urgence localisés, etc.), permette de n'avoir aucun doute sur l'action réalisée sur l'organe de sécurité comme sur le plan d'intervention.</p> <p>Tout local technique et à risques particuliers doit avoir une signalétique adaptée permettant d'identifier le risque présent sur la porte du local et sur le plan d'intervention. Des consignes précises au niveau des personnels devront être mises en œuvre afin de garantir l'efficience de ces dispositifs de sécurité.</p>	10
PE26, PE27 R143-13 & R143-34	<p>Positionner en nombre et en qualité les moyens de secours afin de les rendre visibles et facilement accessibles (soit l'équipement lui-même, soit le panneau d'affichage, etc.) de préférence dans les dégagements et aux abords des issues en privilégiant pour les extincteurs ceux de 6 litres à eau pulvérisée avec additif.</p> <p>A réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et si présence par niveau.</i> ▪ <i>Tous les extincteurs à eau pulvérisée avec additif peuvent éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1000 volts. A ce titre, si présence, les extincteurs CO2 doivent être positionnés uniquement à l'intérieur des locaux spécifiques (généralement local TGBT, etc.) afin d'éviter qu'ils soient utilisés pour une extinction inadaptée (stockage cartons, archives, etc.).</i> ▪ <i>En cas de présence d'élément de cuisson, il est attendu la présence d'extincteur ABF de préférence à pression permanente.</i> ▪ <i>Si présence, l'extincteur à poudre ABC ne doit pas être utilisé sur une flamme gaz. En effet, la consigne sur l'extincteur est inadaptée car il est nécessaire de couper le gaz avant d'éteindre une fuite enflammée. Revoir la signalétique afin que cet équipement ne puisse être utilisé dans ce cas.</i> ▪ <i>Le positionnement et l'intensité du diffuseur sonore de l'alarme situé à proximité du téléphone qui permet d'alerter les secours ne devra pas empêcher son utilisation. Des essais peuvent permettre de vérifier si le personnel peut entendre son interlocuteur téléphonique.</i> 	11
PE27	<p>Doter l'établissement d'un système d'alarme efficace (sifflet, bloc type 4, etc.) et s'assurer de la présence d'une liaison téléphonique avec les secours par un moyen de communication adapté et fonctionnel, le téléphone portable étant autorisé.</p>	12
PE27 & R143-34	<p>Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie en tenant compte des différentes situations des risques envisageables dans l'établissement. Faire en sorte que toute personne de l'exploitation soit formée à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme, organes de coupure, etc.) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité spécifiques à l'activité.</p> <p>A prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>L'utilisation de scénarii adaptés à l'activité peut permettre de mieux faire comprendre aux personnels toutes les actions qu'ils doivent réaliser successivement afin de faire face à un sinistre,</i> ▪ <i>Tout équipement doit pouvoir être utilisé en formation en mettant en place des exercices proches de la réalité qui devront tenir compte également des règles de sûreté et s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique.</i> ▪ <i>Afficher bien en vue des consignes spécifiques aux activités exercées, qui doivent indiquer le numéro d'appel des sapeurs-pompiers en priorisant le 112 pour tout appel d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.</i> 	13
PE27 & R143-13	<p>Réaliser un plan d'intervention même simplifié qui devra être accessible à l'arrivée des secours lorsque l'établissement est en activité.</p> <p>Faire en sorte que ce plan intègre un plan de localisation avec vue aérienne qui devra comprendre la ou les voies et les points d'eau les plus proches ainsi que les éventuels autres bâtiments de l'établissement.</p> <p>Les fondamentaux de ce plan sont accessibles sur pompiers-charente.org</p>	14
PE27	<p>Assurer la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public.</p>	15
RDDECI	<p>S'assurer ou réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente consultable sur pompiers-charente.org.</p> <p>Il est attendu une quantité d'eau au moins 30 m³ à moins de 200 m. Cependant, en</p>	16

cas de point d'eau existant ayant au moins 60 m³ situé à moins de 400 mètres du projet, la DECI sera considérée comme suffisante.
 Les données existantes de la DECI sont consultables sur le site de l'ATD16 : <https://atd16.sirap.fr/xmap/index.php?ws=107>
 En cas de DECI existante non suffisante, il est nécessaire de prendre contact auprès de prevention@sdis16.fr du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de prévoir et faire réceptionner la DECI par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

MESURES DE SECURITE COMPLEMENTAIRES & INFORMATIONS	N°
Afin de répondre aux objectifs de sécurité qui ciblent les lieux non accessibles du public, les mesures de sécurité ciblant les bâtiments à usage professionnel (BUP) et les habitations, consultable sur pompiers-charente.org , sont à appliquer.	1
Il est nécessaire de prendre en compte les règles de sûreté dans le cadre Vigipirate qui devront s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique disponible sur le site internet du gouvernement. <i>A noter : Dans l'optique de sécurisation des issues de secours, il est par exemple recommandé la présence d'un boulon moleté en lieu et place de la barre antipanique.</i>	2
Lors des contrôles effectués par l'administration, il est attendu la présentation d'un tableau récapitulatif des vérifications réglementaires et des observations nécessitant un suivi par l'établissement. A ce titre, il est nécessaire de faire ressortir les observations qui sont réalisées, celles qui ne seront pas réalisées et celles qui seront réalisées partiellement. <i>A prendre en compte :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Les observations, notamment des organismes agréés de contrôle (OAC) lorsque cela est rendu nécessaire, sont des rappels à la réglementation qui doivent être pris en compte mais peuvent ne pas faire l'objet d'une application stricte. • Toute observation d'un vérificateur doit être suffisamment explicite avec un objectif de sécurité clairement identifié permettant à l'exploitant comme aux membres de la commission de sécurité de comprendre les enjeux. • Les observations doivent tenir compte de l'ancienneté des bâtiments et de fait des impossibilités techniques comme de la non-rétroactivité des textes. 	3
Toutes les règles normatives et assurantielles peuvent s'intégrer après avoir appliqué les mesures prévues par les réglementations, la doctrine départementale de sécurité de la Charente et les avis de la commission de sécurité et/ou du SDIS. En cas de contradiction, celles-ci devront faire l'objet d'une demande justifiée qui devra être fournie à prevention@sdis16.fr.	4
Toute correspondance devra être adressée au secrétariat de la commission de sécurité via la mairie. Il est possible de transmettre en copie ces informations à prevention@sdis16.fr.	5
L'ensemble des informations concernant les règles de sécurité à appliquer dans votre établissement peut être consulté sur internet (sitesecurite.com , legifrance.fr , etc.)	6
Cet avis doit être transmis au porteur du projet afin qu'il prenne en compte les mesures liées à la sécurité.	7

**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Lepréf
Zéphir
Futura*

**Direction départementale
des territoires**

DDT 16/STEMAT/BATIMENT

Dossier suivi par :
Patricia MARTIAL
Tél : 05 17 17 38 18
Mail :
patricia.martial@charente.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE

DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission d'accessibilité du :
Réunion du 9 juin 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES
HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° 01635825CD0002
N° DDT : 2025120**

Commune : SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Demandeur : SCI-307 Val Immo représenté(e) par Mme. Rodriguez Fanny

Adresse du demandeur : 36 route de Guissalle 16430 Vindelle

Nom établissement : Valucia

Adresse des travaux : 307 route de Saint Jean d'Angely 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Type : W-bureau/ Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Ouverture d'un cabinet d'expertise comptable

Demande de dérogation : non

AR Prefecture

016-211603584-20250624-R_LIB_2025_110-AR
Reçu le 24/06/2025
Publié le 24/06/2025

Membres présents :

- M. LE DORZE Gaëtan représentant M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur départemental des territoires de la Charente,
- M. CHABERT Jean-Jacques, représentant l'association VALENTIN HAÜY et disposant du pouvoir de l'Association des Handicapés Physiques de la Charente,
- M. PALLARD Jean-Luc, représentant de l'association AFP France Handicap,
- M. MARTINI Patrick, représentant de l'Association Départementale des Amis et Parents Enfance Inadaptée (ADAPEI),
- M. HANNETELLE Frédéric, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la communauté d'agglomération de Grand Angoulême,
- M. BLICQ Jean-Claude, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour le Conseil Départemental de la Charente,
- Mme ALIBEU Fantine, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Absents excusés :

- M. Dahalani M'HOUMADI, Président de la Commission, Directeur de cabinet de la Préfecture de la Charente,
- M. PERROT Pascal, représentant le Directeur Départemental de "Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Charente,
- l'Association des Handicapés Physiques de la Charente donne pouvoir à M. CHABERT.

Avis écrits recueillis :

- avis du maire de la commune de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

MOTIVATION

- sur l'autorisation : favorable

Le projet présenté satisfait aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 assorti de la prescription ci-dessous.

PRESCRIPTION

- l'éclairage devra répondre à la réglementation accessibilité.

Article	Articles référencés aux prescriptions ci-dessus mentionnées
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.14-Eclairage	<p>Eclairage</p> <p>I - Usages attendus</p> <p>La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures sont telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée</p>

Article

Articles référencés aux prescriptions ci-dessus mentionnées

II- Caractéristiques minimales

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes : il permet d'assurer des valeurs d'éclairage moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile ;

AVIS DE LA COMMISSION

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet assorti de la prescription ci-dessus

A ANGOULEME, le 3 juin 2025

Le président de la commission,
Le chef du Service Transition Énergétique,
Mobilités et Analyse du Territoire

Gaëtan LE DORZE